



DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	43	6	0

**OBJET : 03-11 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE AUX AGENTS - PRISE EN CHARGE D'INDEMNISATIONS**

0 Original  
0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N° Enregistrement :  
19/21

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie,  
Le 23 DEC. 2020  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le 5 JAN. 2021  
Par délégation du Maire,  
L'Attachée territoriale  
  
Par délégation du Maire  
L'attachée territoriale  
Sandra MIGLIORE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020

Le vendredi 18 décembre 2020 à 15h00,  
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 11/12/2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Eric DUPLAY, Mme Khéra BADAOUI-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, Mme Alexia MISSANA, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Matthieu GILLI, Mme Martine SAVALLI, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Xavier WIIK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Paul SASSI, M. Gérald LACOSTE, Mme Beatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Eric PAUGET, M. David SIMPLOT, Mme Gaëlle DUMAS, M. Jean-Gérard ANFOSSI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stéphanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Marc ANFOSSO, Mme Anaïs IMBERT, Mme Françoise VALLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Arnaud VIE, M. François ZEMA, Mme Aline ABRANAVAL, Mme Michèle MURATORE, Mme Djahida HEMADOU.

Procurations :

Mme Nathalie DEPETRIS à M. Jean LEONETTI,  
Mme Françoise THOMEL à M. Bernard DELIQUAIRE,  
Mme Fanny HARTNAGEL ROPITEAU à Mme Gaëlle DUMAS,  
M. Alain BERNARD à M. Xavier WIIK,  
M. Tanguy CORNEC à M. Arnaud VIE,  
Mme Khadija AOUAMI à Mme Aline ABRANAVAL

Absents : .

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.  
Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.  
Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les agents publics bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection fonctionnelle due à un agent public revêt un caractère impératif lorsque le préjudice est directement lié à l'activité de service, qu'il ne découle pas d'une faute personnelle de l'intéressé détachable de ses fonctions d'agent public et qu'il résulte d'atteintes physiques, matérielles ou morales, découlant d'infractions ou de délits réprimés par le juge.

L'obligation de protection fonctionnelle s'applique dans le cours de la procédure contentieuse, mais également à son issue lorsque l'auteur du préjudice, définitivement condamné, ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

L'employeur est alors tenu d'indemniser l'agent en lieu et place du condamné défaillant. Il est ensuite subrogé dans les droits de la victime afin d'obtenir le remboursement, par l'auteur des faits, du montant versé à ladite victime.

Plusieurs policiers municipaux font état de la non-exécution de décisions de justice ayant condamné plusieurs mis en cause au versement à leur profit d'indemnités en réparation d'outrages ou de voies de fait perpétrés à leur préjudice alors qu'ils étaient en service.

Les agents de police municipale concernés, après avoir tenté par toutes les voies de droit disponibles, de forcer les condamnés à s'exécuter constatent aujourd'hui l'inanité de leurs efforts et sollicitent la prise en charge par la ville, en sa qualité d'employeur public, des décisions de justice que les condamnés défaillants n'ont pas exécutées.

Les affaires suivantes sont concernées :

- Messieurs Romain LEGROS et Yann LEMOINE, indemnisation de 300 euros pour chaque agent, par décision de justice non exécutée du 4 juin 2019,
- Messieurs Kevin MARCHISIO, Thomas TINARELLI, Yann LEMOINE et Geoffroy CAMELO, indemnisation de 500 euros pour chaque agent, par décision de justice non exécutée du 30 août 2018,
- Messieurs Nicolas HENRY et Lionel RUSSO, indemnisation de 500 euros pour chaque agent, par décision de justice non exécutée du 16 février 2020,
- Madame Onélia GERIA et Messieurs Jean-Paul HURST et Claude JOUSSEAUME, indemnisations respectives de 1 000 euros, 750 euros, et 500 euros, par décision de justice non exécutée du 1<sup>er</sup> décembre 2014,
- Madame Onélia GERIA et Monsieur Jean-Paul HURST, indemnisation de 500 euros pour chaque agent, par décision de justice non exécutée du 2 juin 2014,
- Monsieur Nicolas HENRY, remboursement de frais de 3 236,40 euros suite à une condamnation du 20 juillet 2018.

Ces demandes mobilisent les deux éléments constitutifs de la protection fonctionnelle par lesquels sont imposés à l'administration employeur non seulement une protection de principe par la subrogation à l'action contre le tiers auteur des attaques, mais également une obligation de réparation du préjudice subi par l'agent. Une telle demande ne peut être écartée par l'employeur public lorsque les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle sont réunies.

En l'espèce, dès lors que les faits dument constatés ont été réprimés par le juge, qu'ils ne résultent pas d'une faute personnelle commise par les agents de police municipale concernés il appartient à la ville, en application de l'obligation de protection fonctionnelle, et de réparation du préjudice subi, d'indemniser ces agents à hauteur des montants alloués par le juge pénal à chacun d'entre eux.

Cette obligation de réparation une fois exécutée, la Commune sera subrogée dans les droits des agents concernés à l'effet d'obtenir, par tout moyen légal à sa disposition, la restitution par les condamnés défallants des montants versés par la Commune aux policiers municipaux demandeurs.

OUÏ CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité

- **AUTORISE** la prise en charge des dommages et intérêts alloués aux agents suivants :

- Messieurs Romain LEGROS et Yann LEMOINE : 300 euros chacun
- Messieurs Kevin MARCHISIO, Thomas TINARELLI, Yann LEMOINE et Geoffroy CAMELO : 500 euros chacun
- Monsieur Lionel RUSSO : 500 euros
- Monsieur Jean Paul HURST : 1 250 euros
- Madame Onélia GERIA : 1 500 euros
- Monsieur Claude JOUSSEAUME : 500 euros
- Monsieur Nicolas HENRY : 3 736,40 euros

Soit un montant total de 10 086,40 euros ;

- **DECIDE** la mise en œuvre du droit de subrogation afin d'obtenir par toute voie de droit utilisable, la restitution par les condamnés défallants des montants versés par la Commune aux agents victimes ;

- **DIT** que les crédits correspondants à l'indemnisation de policiers municipaux seront inscrits au budget.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

DCM N.03-11 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE AUX AGENTS - PRISE EN CHARGE D'INDEMNISATIONS

---

**Date de transmission de l'acte :** 05/01/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 05/01/2021

---

**Numéro de l'acte :** 740950 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20201218-740950-DE

---

**Date de décision :** 18/12/2020

**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.